



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 9 aux Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP)

Valable dès le 1^{er} janvier 2017

318.102.049 f DP

11.16

Avant-propos au supplément 9, valable dès le 1^{er} janvier 2017

Le présent supplément précise les directives en ce qui concerne la procédure simplifiée et l'éventuelle obligation d'affiliation à une institution de prévoyance professionnelle pour des engagements temporaires (n° 2094.2).

Pour le surplus, ce supplément contient quelques corrections de petites erreurs, précisions et actualisations.

Le supplément est assorti de la mention 1/17.

- 2002 1/16 Les cotisations sont dues en francs suisses et doivent être payées dans cette même monnaie.
Lors de la conversion de revenus dans le cadre de l'application du [R 883/2004](#) et du [R 987/2009](#), le taux déterminant est le taux journalier publié par la Banque centrale européenne (www.ecb.europa.eu/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html).
Lorsque l'Accord avec l'UE et la Convention de l'AELE ne sont pas applicables, il n'existe pas de cours unique pour l'ensemble de la Suisse.
- 2062 1/17 Les renseignements nécessaires à l'inscription au CI comprennent pour chaque salarié:
- le numéro, le nom et le prénom de l'assuré; si le numéro de l'assuré ne peut pas être obtenu, il y a lieu de fournir les renseignements personnels nécessaires pour l'ouverture d'un CI à défaut du numéro de l'assuré (voir les Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel);
 - la durée de cotisation; elle correspond en général à la durée de l'activité lucrative pour laquelle le salaire a été versé; la caisse est libre d'exiger la durée de cotisation précise (dates du calendrier) ou seulement la durée de cotisation en mois, nécessaire pour l'inscription au CI (voir les D CA/CI);
 - l'année pour laquelle les cotisations ont été versées; pour les versements de salaires arriérés, l'année déterminante est, exceptionnellement, celle pour laquelle le salaire est dû (cf. à ce sujet les D CA/CI);
 - le montant du salaire déterminant.
2094. 2 1/17 La caisse de compensation informe les employeurs qu'ils peuvent éventuellement être tenus de s'affilier à une institution de prévoyance professionnelle pour des engagements temporaires. Le salaire n'est pas annualisé pour l'accès à la procédure simplifiée.